

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHÔNE

COMMUNE DE VALSERHÔNE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2023/ 82

Nature de l'acte : Finances locales – décisions budgétaires

MODIFICATION DES TARIFS PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES, TEMPS MERIDIENS, REPAS ULIS/UEEA, PANIER REPAS ET DE TOUTES LES ACTIVITES ENFANCE, JEUNESSE, ADULTES, FAMILLES APPLICABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Le Maire de Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 22.104 du 19 juillet 2022 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

VU la décision n°2019-51 du 14 juin 2019, fixant les tarifs applicables pour les activités périscolaires, cantine, ULIS, panier repas, extrascolaires, portage de repas, repas des aînés, commensaux,

VU la décision n°2021.97 en date du 12 juillet 2021, fixant les tarifs applicables pour le centre de loisirs de Valsershône à partir du 1er septembre 2021,

VU la décision n°2022/105 en date du 1^{er} octobre 2022, concernant les tarifs périscolaires, extrascolaires, temps méridiens, repas ULIS/UEEA, panier repas et de toutes les activités enfance, jeunesse, adultes, familles,

VU l'avis favorable de la commission Education, Scolarité et Citoyenneté du 15 juin 2023,

CONSIDERANT que dans la décision n°2022/105, article 5, les pénalités appliquées dans le cadre des présences non-réservées des accueils périscolaires et extrascolaires, nécessitent d'être revues pour répondre à une logique dissuasive efficace,

DECIDE

Article 1: D'abroger la décision n°2022/105 en date du 1^{er} octobre 2022.

Article 2: D'appliquer la grille tarifaire selon 5 tranches de quotients familiaux comme suit :

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20230712-DEC-23-82-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Tranche 1	QF <465
Tranche 2	QF entre 466 et 764
Tranche 3	QF entre 765 et 1600
Tranche 4	QF entre 1601 et 2500
Tranche 5	QF > 2501

Article 3: De fixer les tarifs des temps méridiens comme suit :

<i>Tranches quotients</i>	T1	T2	T3	T4	T5
<i>Pause méridienne avec repas</i>	2,25 €	3,38 €	4,50 €	5,63 €	6.75 €
<i>Pause méridienne avec panier-repas (PAI) fourni par la famille</i>	2,25 €	3,38 €	4,50 €	5,07 €	5.63 €
<i>Pause méridienne avec panier-repas (PAI) des enfants UEEA du groupe scolaire Bois des Pesses</i>	2.00 € (Participation aux frais de fonctionnement du restaurant scolaire)				

REPAS COMMENSAUX	
VALSERHÔNE	HORS VALSERHÔNE
Tarif unique 4.20 euros	Tarif unique 8.40 euros

Article 4: De fixer les tarifs des accueils périscolaires et extrascolaires comme suit :

<i>Tranches quotients</i>	T1	T2	T3	T4	T5
<i>Journée complète avec repas</i>	8,00 €	12,00 €	16,00 €	20,00 €	24,00 €
<i>Journée sans repas</i>	5,75 €	8,63 €	11,50 €	14,38 €	17,25 €
<i>Demi-journée sans repas</i>	4,03 €	6,04 €	8,05 €	10,06 €	12,08 €
<i>Unité de temps périscolaire (en demi-heure)</i>	0,33 €	0,49 €	0,65 €	0,81 €	0,98 €

Article 5 : De fixer pour toute présence non réservée, une majoration applicable comme suit:

- Tarif de base de l'activité doublé
- Tarif de base triplé en cas de renouvellement d'une présence sans réservation

Article 6: Pour la pause méridienne, le panier repas, les repas ULIS et UEEA, les accueils de loisirs, de fixer pour toute **absence non justifiée**, le principe de pénalité comme suit : facturation de la présence prévue.

Article 7 : Pour les activités en faveur des jeunes ou des adultes, en fonction de la teneur de la localisation et de l'objet de ces activités, celles-ci peuvent être gratuites ou payantes.

Pour les activités payantes, le calcul s'établit en prenant en compte les dépenses de la collectivité pour organiser l'activité, dépenses divisées par le nombre de participants prévus : *coût activité*.

Article 8 : De fixer le coût des activités jeunes et adultes comme suit :

- T 1 20% du *coût activité*
- T 2 40% du *coût activité*
- T 3 60% du *coût activité*
- T 4 80% du *coût activité*
- T 5 100% du *coût activité*

Article 9 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Nantua et à Monsieur le Trésorier.

Fait à Valsershône, le 12 juillet 2023

Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Andy CAVAZZA

Mise en ligne le : 18 septembre 2023



Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20230712-DEC-23-82-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023